

Bureau du 19 novembre 2001

Décision n° 2001-0294

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (Epareca)**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 8 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (Epareca) est saisi depuis décembre 1998 par la Communauté urbaine d'une demande d'intervention dans l'espace commercial de l'Arsenal à Saint Fons. Il sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine pour un prêt destiné à l'acquisition et à la réhabilitation de ce centre.

Il s'agit d'un prêt à taux privilégié de type prêt renouvellement urbain (PRU) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant du prêt : 236 296 € (1 550 000 F),
- durée : 15 ans,
- taux : 3 %,
- annuités progressives de 0 %.

La Communauté urbaine peut accorder sa garantie dans la limite de 50 % du capital emprunté.

En conséquence, le montant qu'il est proposé de garantir pour le présent rapport est de 118 148 € (775 000 F).

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les taux d'intérêt et de progressivité seront révisables, pendant toute la durée de remboursement du prêt, en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans, à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu l'article L 325-1 (loi n° 96-987, 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville) du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

DECIDE

Article 1er : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à hauteur de 50 % à l'Epareca pour l'emprunt qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux taux et conditions indiqués ci-dessus.

Le taux et la progressivité des prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans, à compter de la présente décision ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'Epareca, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2 : Le Bureau s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'organisme prêteur et l'Epareca et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'organisme intéressé.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,